

OBJET : : Signature d'une convention avec la mairie d'Estang

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents lors de la délibération : 8
Nombre de membres ayant donné procuration : 0
Votes contre : 0
Votes pour : 8
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois, le premier juin,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au SETA à Estang sous la présidence de **Monsieur Philippe SAUQUES**,

Secrétaire de séance : Patrick NALIS

Etaient présents : SAUQUES Philippe, LABURTHE Joël, TROTTA Pascal, Patrick NALIS MAURAS Marie-Claude, Patricia FEUILLET-GALABERT, PRENERON Laurent, CASTERA Guy.

Le Président explique la Commune d'Estang sollicite le SETA pour le branchement d'un feu pédagogique installé dans la rue Armagnac mise en ZONE 30 (« Du Pesqué à la Pharmacie » informe Joël Laburthe), et qui serait branché au SETA. La convention ci-après pourrait être signée entre la commune d'Estang et le SETA pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Entre la **Commune d'ESTANG**, 2 Place Roger Bon 32240 ESTANG
Représentée par son Maire en exercice, M. Christophe RANDE,
Autorisé par délibération du conseil municipal en date du
Et le **SETA (Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac)**, 5, rue de l'Armagnac 32240 ESTANG
Représenté par son Président, M. Philippe SAUQUES
Autorisé par délibération du bureau syndical en date du 1^{er} juin 2023
Il est convenu ce qui suit

Article 1 Objet

La commune d'ESTANG met en place des feux pédagogiques avec zone 30 rue de l'Armagnac. Pour alimenter le panneau pédagogique installé entre la boucherie Blanleuil et le SETA, la Commune a sollicité le SETA pour un accès gratuit à une prise électrique au rez-de-chaussée des locaux administratifs. La commune d'Estang est responsable de tous les autres coûts et des risques sur l'installation, couverts dans le cadre de l'assurance en cours « Villassur » contractée auprès de Groupama d'Oc Collectivités.

Article 2 Prix :

La consommation est gratuite jusqu'à 50 € TTC mensuel. Au-delà, la commune devra rembourser le SETA sur présentation des factures payées à ce titre.

Article 3 Durée

Cette convention prend effet au 1^{er} Juillet 2023 pour une durée de 3 ans (juillet 2026) renouvelable par reconduction expresse. Toutefois, si le SETA venait à déménager, la présente convention serait modifiée.

Article 3 Rupture litiges

Cette convention peut être rompue par chaque partie avec courrier simple (3 mois de préavis) et les 2 partenaires veilleront à trouver un accord amiable.

Après avoir délibéré, les membres du Bureau donne à l'unanimité pouvoir au Président de signer cette convention.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdit



Le Président,
Philippe SAUQUES

